

SOS JUSTICE & DROITS DE L'HOMME

Mirella LO NEGRO – CARBONATTO
Présidente
contact@sos-justice.com

Monsieur Eric de MONTGOLFIER
Procureur de la République
Parquet du TGI de NICE
Place du Palais de Justice
06300 – NICE
Fax : 04 93 62 08 67

TRES URGENT
FAX & LRAR

Nice, le 15 mars 2012

Affaire : Le Peuple Français/ Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
Election illégale de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
Opposition à la réélection de Nicolas SARKOZY inexistant auprès des Mairies de Paris
Plainte pour Faux en écritures publiques - Usage de faux en écritures publiques et
complicités – Escroqueries dirigées contre le Peuple Français - Crimes commis contre la
Nation – Crimes commis contre l'Humanité – Génocide financier de la France
Objet : communication d'un second mémoire de pièces du 15 mars 2012, à joindre à la plainte
du 9 février 2012, à la demande de jonctions des instances pénales formulées le 14 février
2012 et au 1^{er} mémoire de pièces du 16 février 2012
Absence de Séparation des Pouvoirs de l'Etat - Absence de Constitution

Monsieur le Procureur de la République,

Nous faisons suite à la plainte portée auprès de votre Parquet le 9 février 2012, dirigée à
l'encontre de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY et ses
complices aux motifs de :

Faux en écritures publiques - Usage de faux en écritures publiques et complicités –
Escroqueries dirigées contre le Peuple Français - Crimes commis contre la Nation – Crimes
commis contre l'Humanité – Génocide financier de la France.

Le 14 février 2012, nous vous avons adressé une demande de jonction des instances pénales et criminelles, concernant les plaintes que nous avons déposées auprès de votre Parquet à compter de juillet 2009 et tout au long de la campagne criminelle de vaccination qui était imposée aux français contre le virus imaginaire de la GrippeA/H1N1.

Campagne criminelle de vaccination qui n'aura participé qu'à enrichir les Laboratoires Pharmaceutiques amis de la famille SARKÖZY de NAGY-BOCSA et leurs alliés, à vider les caisses de la Sécurité Sociale, à ruiner les français et à porter atteinte à la santé du Peuple Français.

Le 16 février 2012, nous vous avons adressé un premier mémoire de pièces qui était à joindre à la plainte dont vous avez été saisi le 9 février 2012.

Ce jour, le 15 mars 2012, nous vous adressons un second mémoire de pièces que nous vous remercions d'avoir l'obligeance de joindre à la plainte déposée auprès de votre Parquet, le 9 février 2012 et qui vient en annexe à notre premier mémoire du 16 février 2012.

Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA s'étant fait élire en mai 2007, sous le nom d'emprunt de « Nicolas SARKOZY » qui n'existe dans aucune mairie des arrondissements de Paris, ce dernier n'ayant pu réaliser cet exploit qu'avec des complicités, notamment celle du Conseil Constitutionnel auquel il appartient en application de l'Article 58 de la Constitution :

- 1 - de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République,
- 2 - d'examiner les réclamations, et
- 3 - de proclamer les résultats du scrutin,

Nous nous sommes donc attachés dans ce second mémoire à soulever toutes les irrégularités commises par le Conseil Constitutionnel qui fournit les moyens aux candidats aux élections présidentielles, législatives et cantonales par le biais de leur dossier de candidature, de se présenter sous un nom d'emprunt, et non pas sous leur vrai patronyme, enregistré et connu de l'Etat Civil, et ce en violation :

- 1 - de La Loi du 6 Fructidor an II du 23 août 1794
- 2 - de l'Article 433-19 : du CODE PÉNAL (Partie Législative), avec toutes les conséquences gravement préjudiciables que les Peuples Français, Européens et étrangers subissent depuis cette élection présidentielle frauduleuse de 2007. Ces conséquences gravement préjudiciables relevant de crimes commis contre la Nation et de crimes contre l'Humanité.

Toutes les immunités dont bénéficient les élites et les politiques, ne leur suffisant pas apparemment, le Conseil Constitutionnel participe activement à leur fournir les moyens, en les laissant emprunter un patronyme qui n'existe pas dans les états civils des mairies :

- 1 - de se soustraire à la Justice, aux enquêtes et poursuites judiciaires, et ce, quant ils ne bénéficient pas dans le milieu judiciaire de magistrats Francs-maçons, qui servent leurs causes en dissimulant les crimes qu'ils commettent contre la Nation et l'humanité.

Les mutations providentielles des magistrats étant choses aisées pour un Président de la République sous le contrôle duquel sont placés les magistrats du Parquet. La séparation des pouvoirs de l'état, entre le pouvoir exécutif (les politiques) et le pouvoir législatif (les juges) n'étant qu'un mythe de plus qui aura permis depuis la révolution maçonnique de 1789, de tromper le Peuple Français en lui faisant croire qu'il était en République et en démocratie, et que leurs droits étaient acquis et protégés.

La révolution maçonnique de 1789 n'avait pour seuls buts, que ceux de supprimer le Pouvoir Monarchique pour le substituer au Pouvoir Absolu et à la concentration des pouvoirs au profit de la secte maçonnique dont le siège en est : la République.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui a une valeur Constitutionnelle reconnue par le Conseil Constitutionnel depuis 1971, prévoit dans son article XVI que :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Nous pouvons donc affirmer que nous n'avons pas de Constitution Française et qu'il est aisé pour les politiques et les membres du Conseil Constitutionnel de violer une constitution qui n'existe pas, ce qui remet en cause la validité même de l'existence du Conseil Constitutionnel.

La séparation des pouvoirs de l'état avait été prévue par le Roi Louis XVI dans la Constitution du 3 septembre 1791 qui est toujours valide à ce jour, car aucun Roi de France n'a pu la déclarer invalide depuis lors, selon l'Article 1^{er} du Code Civil qui vise les modalités de promulgation des lois et ce quand bien même cet article 1^{er} aurait fait l'objet d'une tentative de modification en février 2004 qui n'est pas valide.

2 – d'usurper indûment les titres de Président de la République et de Chef des Armées, et

3 – de produire des faux en écritures publiques dont sont les victimes tous les Citoyens Français toutes catégories sociales et professionnelles confondues.

Les faits représentant néanmoins quelques avantages pour les Citoyens Français, à savoir ceux :

- que tout ce qui a été voté, modifié et promulgué depuis 2007 par un Président de la République et un Gouvernement illégitimes, doit être invalidé, et
- que Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA n'ayant jamais été élu par le Peuple Français, celui-ci ne bénéficie d'aucune immunité présidentielle et occupe indûment le Palais de l'Élysée, sans droits ni titres.

Nicolas SARKOZY n'existant pas dans les mairies de tous les arrondissements de Paris, celui-ci n'est « qu'un sans papiers » qui occupe indûment le Palais de l'Élysée sans droits ni titres, et il ne bénéficie pas non plus d'aucune immunité présidentielle.

Son arrestation devenant dès lors aisée afin de l'empêcher de continuer à nuire aux Peuples Français, Européens et étrangers à l'encontre desquels il déclenche des guerres y compris des guerres secrètes comme tel semble être le cas actuellement en Syrie où des militaires français sont retenus par les forces militaires Syriennes.

Nous notons au passage que cette guerre secrète a été décidée de manière unilatérale par Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA, sans droits ni titres, sans que celui-ci n'ait saisi le Parlement ou l'Assemblée Nationale, ni prévenu le Peuple Français de ses intentions morbides, ce, en violation de l'article 35 de la Constitution et ce qui constitue un crime passible de la Haute Cour (article 68).

En effet, en l'absence d'obligation par des traités pertinents, la guerre secrète conduite par Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA et son gouvernement virtuel est un acte sans précédent commis sous la Ve République, et un acte de violence, dont pâtissent moralement et financièrement le Peuple Français ainsi que les peuples étrangers innocents qui sont persécutés, torturés et massacrés illégalement en violation des chartes internationales des Droits de l'Homme et du Droit International qui prévoient la non ingérence dans la gestion des pays étrangers qui bénéficient de l'auto-détermination.

Nous avons relevé tous ces faits extrêmement graves dans le second mémoire de pièces du 15 mars 2012 que vous trouverez en pièce jointe à la présente, et qui comporte 156 pages.

Dans un prochain mémoire de pièces, nous vous rapporterons les preuves juridiques, sur la base de l'Article 1^{er} du Code Civil et de nos nombreuses recherches juridiques et historiques que le Peuple Français a été trompé depuis la Révolution Maçonnique de 1789, en ce qu'aucune République n'a pu être instaurée sans que sa promulgation n'ait été faite par un Roi de France. La France est donc toujours une Monarchie, ce que nous nous attacherons à démontrer juridiquement.

Selon les premiers résultats de nos recherches, seuls sont encore valides à ce jour :

- 1- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui a été promulguée par le Roi Louis XVI,
- 2- La Constitution du 3 septembre 1791 qui a été promulguée par le Roi Louis XVI,
- 3- La Charte Monarchique Constitutionnelle du 4 août 1814 - Promulguée par le Roi Louis XVIII,
- 4- La Charte Constitutionnelle du 14 août 1830 qui été promulguée par le Roi Louis-Philippe 1^{er}.

Toutes les autres constitutions intermédiaires qui n'ont pas été promulguées par des Rois de France doivent être considérées comme étant toutes des faux en écritures publiques visant à tromper le Peuple Français depuis la révolution maçonnique de 1789.

Nous nous permettons de vous rappeler que nous mettons opposition à l'élection présidentielle frauduleuse de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui devra être empêché de se présenter aux élections présidentielles dans l'intérêt général et supérieur du Peuple Français.

Dans l'attente de vos extrêmes diligences et vous souhaitant bonne réception des présentes,

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Procureur de la République, l'expression de nos meilleures et très respectueuses salutations.



Mirella LO NEGRO – CARBONATTO
Présidente



Association Loi 1901
4, rue Blacas - 06000 NICE
N° SIRET : 489 848 093 00014 - Code APE : 913 E
Tél.: 0899 230 140 - Code d'accès : 18188
www.sos-justice.com
contact@sos-justice.com